

**Comité de sécurité de l'information
chambre autorité fédérale**

FO/18/251

**DÉLIBÉRATION N° 18/147 DU 6 NOVEMBRE 2018 RELATIVE À LA DEMANDE DE
HOLVI PAYMENT SERVICES D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS DU REGISTRE
NATIONAL ET D'UTILISER LE NUMÉRO DE REGISTRE NATIONAL**

Vu la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, notamment l'article 35/ 1 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier les articles 95, 97 et 98 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;

Vu le fait que la présente délibération doit être considérée comme une délibération du Comité sectoriel du Registre national comme visé aux articles 5 et 8 de la loi du 8 août 1983 précitée, en ce qui concerne l'accès aux données du Registre national et l'utilisation du numéro de registre national ;

Vu la demande de Holvi Payment Services;

Vu le rapport du service public fédéral Intérieur, Direction Générale Institutions et Population ;

Vu le rapport du président.

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Holvi Payment Services, une banque établie à Helsinki, a introduit une demande d'accéder aux informations du Registre national (nom et prénom, date et lieu de naissance, numéro de la carte d'identité) et d'utiliser le numéro de Registre national.

2. Dans la demande, le demandeur explique avoir besoin d'accéder à certaines données et d'utiliser le numéro de Registre national afin de pouvoir se conformer à l'obligation d'identification qui lui est imposée par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITÉ ET COMPÉTENCE DU COMITÉ

3. Conformément à l'article 35/1, §1, alinéa premier, de la loi du 15 août 2012 relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral, la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale à des tiers autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel*, à un accord concernant la communication ou au moins un de ces responsables du traitement demande une délibération.
4. L'article 5 de la loi du 8 août 1983 stipule que l'accès aux informations du Registre national et l'utilisation du numéro de Registre national requièrent une approbation préalable. Conformément à la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE¹* associée à l'article 35/1, §1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, l'accès aux informations du registre national et l'utilisation du numéro de Registre national requièrent une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information.

B. QUANT AU FOND

¹ Cet article précise que pour autant que dans d'autres dispositions légales, il soit question d'un comité sectoriel, ces dispositions doivent être lues conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 et de l'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données. L'article 114 de la loi du 3 décembre 2017 prévoit une phase de transition ainsi que la poursuite de l'exécution des compétences du Comité sectoriel du Registre national, du Comité sectoriel de l'Autorité fédérale et du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans l'attente de la création d'un comité de sécurité de l'information, qui s'est concrétisée au travers de la loi du 5 septembre 2018 entrée en vigueur le 10 septembre dernier. Lorsqu'une autre législation fait référence au Comité sectoriel du Registre national, il convient par conséquent d'entendre le Comité de sécurité de l'information.

5. Le demandeur est une banque, établie à Helsinki, sans mention de succursale en Belgique. La personne indiquée comme responsable est également désignée comme DPO. Étant donné que le DPO doit pouvoir travailler en toute indépendance, cette personne ne peut pas être également responsable du traitement. Puisqu'aucun DPO valable n'a été désigné en droit, Holvi ne peut temporairement ni avoir accès au Registre national, ni utiliser le numéro de Registre national.
6. Le demandeur introduit une demande d'accès et d'utiliser le numéro de Registre national sur la base de l'article 5, §1^{er}, .6, de de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Le demandeur relève du champ d'application de cette loi.
7. Néanmoins, cette loi ne prévoit pas qu'un accès au Registre national ou l'utilisation du numéro de Registre national est nécessaire.
8. Dans sa demande, le demandeur explique avoir besoin d'accéder à certaines données et d'utiliser le numéro de Registre national afin de pouvoir se conformer à l'obligation d'identification qui lui est imposée par la loi précitée du 18 septembre 2017. La législation anti-blanchiment ne prévoit cependant aucune obligation d'utiliser dudit numéro ni recoupement des données des personnes avec les données du Registre national. Afin de pouvoir accéder à ces données, il convient d'expliquer spécifiquement pourquoi la législation anti-blanchiment ne peut être pas respectée d'une autre manière.
9. En outre, l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques n'autorise pas l'utilisation du numéro de Registre national ou l'accès aux données du Registre national dans le chef d'institutions privées relevant d'un droit national étranger. Étant donné que le demandeur n'est pas une institution de droit belge, le demandeur ne peut pas avoir accès aux données du Registre national ou être autorisé à utiliser le numéro de Registre national.

PAR CES MOTIFS

le Comité rejette la demande dans son intégralité.

Mireille Salmon
Président

Le siège de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF BOSA – Boulevard Simon Bolivar 30 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-740 80 64).
--

